194998 - Quel est le verdict concernant le dépassement du nombre indiqué dans les formules de Dhikr ?

question

Comment concilier la parole du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Celui qui dit le matin et le soir : Soubhana Allah Wa Bihamdihi (Gloire et louange à Allah) cent fois, personne ne viendra au jour de la Résurrection avec une œuvre meilleure que la sienne à l'exception de celui qui en dira autant ou dira plus. » Rapporté par Muslim (2692), et la question N° 148699 dans laquelle il est dit qu'on ne doit pas dépasser le nombre indiqué dans le Dhikr ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il y a deux sortes de *Dhikr* (remémoration d'Allah), l'un absolu et l'autre limité. Les deux sont cités dans la parole d'Allah le Très-Haut : « Ô vous qui croyez ! Invoquez fréquemment le Nom d'Allah ! Célébrez Ses louanges à l'aube et au crépuscule. » (Coran : 33/41-42) et dans ce verset du Coran : « … et invoque fréquemment Ton Seigneur, et exalte Son Nom soir et matin. » (Coran : 3/41).

Le Dhikr absolu est celui qui n'est pas limité ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans la circonstance, L'homme plutôt invoque Allah en tout état comme le faisait le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui). Sous ce rapport, Muslim (373) a rapporté d'après Aicha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) que : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) invoquait Allah (pratiquait le Dhikr) en tout temps. »

Selon la Charia, la multiplication de ce genre de Dhikr est une pratique désirable. C'est dans ce sens qu'Allah le Très-Haut dit : « … à ceux et celles qui invoquent fréquemment le Nom d'Allah, à tous cela, Allah réserve un Pardon et une immense récompense. » (Coran : 33/35) et Il dit encore : « …et invoquez fréquemment le Nom d'Allah afin de triompher. » (Coran : 8/45).

L'imam Muslim (2676) a rapporté d'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) marchait sur la route de La Mecque et était arrivé auprès d'une montagne dite *Djoumdan.* Alors il a dit : « Marchez … c'est *Djoumdan*. *Al-Moufarridoun* sont en avance… », ils lui ont dit : « Qui sont *Al-Moufarridoun*, ô Messager d'Allah ? » il (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Ceux et celles qui invoquent fréquemment le Nom d'Allah. »

Quant au *Dhikr* limité, il s'agit de celui limité à un temps, à un espace, à un état, à une formule, ou bien encore à un nombre défini. Ce genre de *Dhikr* doit être pratiqué tel qu'indiqué. En font partie les D*hikrs* à dire après les prières (prescrites), les *Dhikrs* du sommeil, les *Dhikrs* du matin et du soir et d'autres *Dhikrs* limités. On doit se conformer à l'enseignement reçu concernant la formule et le nombre.

Al-Hafedh Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « On en a déduit qu'il faut prendre en considération le nombre indiqué du Dhikr. Autrement, on pouvait leur dire d'ajouter ''*la ilaha illa Alla*h'' trente-trois fois. Certains oulémas disaient à propos des *Dhikrs* à dire après les prières (prescrites) et assorties d'une récompense particulière que si on augmente le nombre requis, on n'obtient pas la récompense promise. C'est parce qu'il est probable qu'il y est une sagesse et une particularité concernant le nombre indiqué qu'on rate en cas de dépassement du nombre indiqué. » Extrait de *Fath Al-Bari* par Ibn Hadjar (2/330) selon la numérotation de la librairie virtuelle Al Maktaba Ach-Chamila.

On lit dans Fatawas de la Commission Permanente - première collection (24/203) : « S'agissant des invocations et *Dhikrs* rapportés, on les prend en principe comme tels par rapport à leur formule et leur nombre. Il convient au musulman d'en tenir compte et de le respecter sans ajout ni diminution du nombre fixé, et sans modification dans la formule. Allah est garant de l'assistance. »

Un des arguments de se restreindre strictement à ce qui a été rapporté concernant le Dhikr limité, est qu'il n'a pas été rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a modifié la formule indiquée concernant certains Dhikrs, comme les Dhikr à dire après les prières prescrites. Il est arrivé que des Mouhadjirines pauvres s'étaient plaints du fait que les riches

Compagnons utilisaient le Dhikr indiqué après les prières…Il ne leur a pas été autorisé d'en dire plus de trente-trois fois mais le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) leur a dit : « Telle est la grâce d'Allah, Il la donne à qui Il veut. » Ce qui signifie que le Dhikr doit être dit selon le nombre indiqué.

Quant à la réponse au hadith : « **« Celui qui dit le matin et le soir *: Soubhana Allah Wa Bihamdihi* (Gloire et louange à Allah) cent fois, personne ne viendra au jour de la Résurrection avec une œuvre meilleure que la sienne à l'exception de celui qui en dira autant ou dira plus.** », il est probable qu'on entend parler d'une augmentation du nombre en utilisant le même *Dhikr*, il s'agirait donc d'une exception, et il est probable aussi que c'est une augmentation dans l'invocation de façon générale (dire un autre *Dhikr)*. Dans ce dernier cas, le sens du hadith serait : dire le *Dhikr* indiqué plus un autre *Dhikr*.

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les propos du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) concernant celui qui dit dans la journée : « La ilaha illa Allah wahdahou la charika lahou, lahou al moulk wa lahou al hamd wa houa 'ala koulli chaï in qadir (Il n'est de dieu qu'Allah l'Unique, sans aucun associé. A Lui la royauté, à Lui la louange et Il est capable de toute chose.) » cent fois, personne ne peut faire mieux que lui sauf celui qui fait autant ou plus. » sont une preuve que si l'on répète la formule plus de cent fois, on obtiendra la récompense indiquée dans le hadith plus une autre récompense due à l'augmentation. Cette limitation ne fait pas partie de celles qu'il est interdit de dépasser et celles où l'augmentation soit n'a pas de mérite, soit elle l'annule carrément, comme l'augmentation dans le nombre de lavage dans les ablutions et le nombre de Raka'tes dans la prière.

Il est probable que la signification du hadith est la multiplication des bienfaits et non l'augmentation de la formule du Tahlil (*La ilaha illa Allah…*). Il est aussi probable que la notion est une augmentation dans l'absolu, qu'il s'agisse du *Dhikr* mentionné ou d'un autre, ou des deux ensemble. Cette probabilité est plus évidente. Et Allah sait mieux. » Extrait de *Charh* Muslim par l'imam An-Nawawi (17/17) selon la numérotation de la librairie virtuelle Al Maktaba Ach-Chamila.

En résumé :

Il y a deux sortes de Dhikr : un Dhikr absolu et un Dhikr limité. L'absolu n’a pas de nombre précis, la personne invoque son Seigneur dans la mesure de sa possibilité. Quant au Dhikr limité, le pratiquant doit se conformer à ce qui est rapporté concernant la formule et le nombre, à moins qu’un texte indique qu’on peut dépasser ce qui est relaté. C’est comme : « Soubhana Allah wa Bihamdihi (gloire et louange à Allah) » cents fois et : « La ilaha illa Allah wahdahou la charika lahou, lahou al moulk wa lahou al hamd wa houa ‘ala koulli chay[u1] 'in qadir (Il n’est de dieu qu’Allah l'Unique, sans aucun associé. A Lui la royauté, à Lui la louange et Il est capable de toute chose.) », cent fois. Dans ce cas, il n’y a aucun inconvénient de dépasser les cent fois.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.